-Revol. Const.

N.o 1081.

LOI

Relative à l'exécution du Tarif général des Droits de Traite dans les Cantons y dénommés.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONAE, du 22 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qu'il suit :

Article Premier.

Le tarif général des droits de traite sera exécuté à l'entrée & à la sortie des isles de Groix, de Bouin, de la Crosnière & de Noirmoutier; & cependant les habitans desdites isles ne pourront apporter en exemption de droits dans les ports de France, que les produits de leur culture & de leur pêche, & seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites isles.

I I.

L'isle Dieu, Belle-Isle, Oueſſant, Mollenne-Hédic, l'isle des Saints, & les autres isles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne & de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger; cependant les sels & les produits de leur pêche seront importés dans le royaume, en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus: elles pourront encore recevoir du royaume les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin, & les quantités en seront fixées par les directoires des départemens.

I I I.

La ville de Landau & les villages de Queicheim, d'Am-

mhein, Mesdorff, Arzheim, Eschbach, Ransbach, Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettembach, Etenbach, Lanterschwahn, Bussemberg, Lanenstein, Erssweiter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fischbach, Bruschweiter, Bundenthal, seront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conséquence, leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume seront regardées comme celles avec l'étranger.

I V.

Les villes & cantons de Philippeville & Mariembourg & le canton de Barbançon, situés dans le département des Ardennes & du Nord, seront également hors la ligne des bureaux, & leurs relations avec le royaume seront traitées comme celles avec l'étranger; néanmoins les fers des forges de Mariembourg, & de celles de Feronval & du haut Martaud, situées dans le canton de Barbançon, & dont la fabrication aura été constatée par les déclarations des entrepreneurs duement vérifiées, seront importés en franchise de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence, chaque année, de deux cent milliers pesant par affinerie.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces

présentes. A Paris, le dixième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des vingt-un & vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt onze : Pour le Roi, *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.